



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/NGO/15
15 janvier 1960

FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE
LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET
DE LA PROTECTION DES MINORITES
Douzième session
Point 5 de l'ordre du jour

ETUDE DES MESURES DISCRIMINATOIRES DANS LE DOMAINE DE LA LIBERTE DE
RELIGION ET DES PRATIQUES RELIGIEUSES

Déclaration du Congrès juif mondial, organisation non gouvernementale
dotée du statut consultatif de la catégorie B

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après qui est distribuée conformément aux paragraphes 28 et 29 de la résolution 288 B (X) du Conseil économique et social.

Datée du 15 janvier 1960

Reçue le 15 janvier 1960

I

1. Le Congrès juif mondial tient à faire savoir à la Sous-Commission et à son Rapporteur spécial, M. A. Krishnaswami, tout le bien qu'il pense de "l'Etude des mesures discriminatoires dans le domaine de la liberté de religion et des pratiques religieuses". Il estime que cette étude apporte une contribution d'importance exceptionnelle aux travaux de la Sous-Commission et il l'apprécie d'autant plus qu'il se rend compte de la complexité des problèmes dont elle traite.
2. Le Congrès espère que, sous réserve des modifications qu'elle pourra juger bon d'y apporter, la Sous-Commission recommandera tout particulièrement à la Commission des droits de l'homme de donner suite à l'énoncé de règles fondamentales qui figure dans l'Etude.

II

3. Le Congrès a l'honneur de soumettre à la Sous-Commission les observations ci-après concernant les règles fondamentales proposées :

60-01079

/...

4. Le paragraphe 1 de la première règle est libellé en termes tels qu'il reconnaît à tout individu le droit absolu d'adhérer à une religion ou conviction de son choix. Par contre, la seizième règle prévoit certaines limitations à ce droit. Afin de résoudre cette contradiction apparente, le Congrès propose de compléter le paragraphe 1 de la première règle en précisant que l'exercice de ce droit ne peut être soumis à aucune limitation autre que celles qui sont prévues dans la seizième règle.

5. Il propose en outre d'insérer les mots "secte religieuse" entre les mots "religion" et "ou conviction" aussi bien dans cette règle que dans toutes celles où figurent les mots "religion ou conviction".

6. Les mots "incitations injustifiables" ne sont pas définis au paragraphe 3 de la première règle. Il est évidemment difficile d'énumérer toutes les "incitations injustifiables" à condamner, mais il serait utile d'en citer quelques exemples particulièrement frappants. Le Congrès propose donc d'ajouter le membre de phrase "telles que des offres d'avantages pécuniaires, économiques, sociaux ou politiques".

7. Il nous paraît souhaitable de compléter le paragraphe 2 de la troisième règle qui pourrait commencer comme suit : "Une protection et des facilités égales doivent être accordées...". Lorsque les pouvoirs publics font bénéficier un ou plusieurs groupes religieux de certaines facilités, de quelque nature que ce soit, il est à notre avis indispensable qu'ils accordent des avantages correspondants à tous les autres groupes religieux. La reconnaissance du droit à cette égalité de traitement - égalité qui n'est pas assurée dans tous les pays - revêt à nos yeux une importance capitale.

8. Le paragraphe 1 de la cinquième règle prévoit que chacun doit "pouvoir acquérir ou produire les articles nécessaires à l'accomplissement des rites prescrits". Dans certains pays, il est parfois impossible d'acquérir ces articles; sous sa forme actuelle, cette règle risque donc d'être inopérante puisqu'elle ne prévoit pas expressément le droit d'importer les articles en question. En conséquence, nous demandons que les mots "ou importer" soient ajoutés après le mot "acquérir". D'autre part, la production et l'importation de ces articles peuvent être rendues extrêmement difficiles ou même impossibles dans la pratique par l'imposition de droits de douane ou d'autres taxes. Nous nous permettons donc de demander que cette règle soit complétée par une clause aux termes de laquelle les gouvernements renonceraient à leur droit de lever des impôts sur ces articles.

/...

9. Les règles prévoient la protection des lieux de culte (troisième règle) et des lieux d'inhumation (sixième règle) mais elles ne mentionnent pas explicitement la nécessité de protéger les établissements d'enseignement religieux (onzième règle). Nous proposons donc d'ajouter les mots "aux séminaires et établissements d'enseignement religieux" après les mots "aux lieux du culte", dans le paragraphe 2 de la troisième règle.

10. Nous proposons de remanier la septième règle comme suit : "Les prescriptions de toute religion, conviction ou secte religieuse concernant les fêtes et les jours de repos doivent être respectées; on peut déroger à cette règle lorsque les intérêts de l'ensemble de la société sont en jeu". Cette modification a pour but de protéger les droits des institutions religieuses et des sociétés privées dont la pratique en ce qui concerne l'observance ou la non-observance des fêtes et des jours de repos ne met pas en jeu l'intérêt public.

11. Nous souhaiterions que le paragraphe 2 de la huitième règle soit complété comme suit : "toutes les facilités nécessaires doivent être accordées à cette fin". Par exemple, cette clause rendrait légitime l'importation des produits nécessaires lorsque ceux-ci n'existent pas dans un pays; elle étendrait aussi la portée de la règle aux pays où le gouvernement ne contrôle pas (voir le paragraphe 2 de la huitième règle) les moyens de production et de distribution.

12. La onzième règle ne résoudra pas le problème qui se pose actuellement dans un certain nombre de pays. De nombreuses collectivités religieuses n'ont pas les moyens de former le personnel dont elles ont besoin, ni d'envoyer leurs membres à l'étranger pour y recevoir la formation voulue. Cela est vrai notamment des petites collectivités. Il nous paraît donc souhaitable d'ajouter à la fin du paragraphe 1 de la onzième règle les mots "et tout groupe intéressé doit avoir le droit d'engager, si besoin est, du personnel religieux étranger". Nous voudrions aussi respectueusement suggérer la suppression du mot "permanente", dans le paragraphe 2 de la onzième règle. Une limitation imposée pour une très longue période est certainement "non permanente" au sens strict du terme, mais, dans la pratique, elle peut avoir les mêmes effets qu'une limitation permanente.

13. Il est important d'énoncer sans équivoque le principe du droit à l'égalité de traitement à tous égards; or il nous semble que l'on pourrait prendre prétexte d'une formule comme "à l'avantage injustifié" pour modifier dans certains cas ce principe. Nous souhaiterions donc qu'au paragraphe 1 de la seizième règle le

/...

membre de phrase "accorder une protection et des facilités égales à tous et" soit inséré entre les mots "doivent" et "s'abstenir". A ce propos, nous proposons également que les mots "de facilités" soient insérés à la troisième ligne de l'alinéa d) du paragraphe 4 de la seizième règle entre les mots "octroi" et "de subventions"; on pourrait aussi ajouter les mots "ou réductions" entre les mots "exemptions" et "fiscales".

14. L'ensemble des Règles fondamentales repose essentiellement sur l'idée que les collectivités ou les sectes religieuses sont des institutions autonomes au sein d'un seul Etat. Bien qu'il soit manifestement nécessaire de chercher à définir les droits et les devoirs de ces collectivités ou sectes vis-à-vis de l'Etat et de ses prérogatives, nous jugeons important de souligner qu'à de très rares exceptions près, aucun groupe religieux ne peut s'acquitter des obligations morales et spirituelles qui sont implicites dans sa doctrine si l'on met des obstacles à ses rapports avec les groupes d'autres pays qui adhèrent à la même doctrine ou si on l'empêche totalement d'entretenir de pareils rapports.

15. Le fait que les grandes religions unissent dans un même culte des adhérents originaires de nombreux pays et appartenant à de nombreuses races est, à notre avis, un des éléments de leur grandeur et un de leurs principaux moyens de servir l'humanité. Dans le cas de certaines d'entre elles, l'union de tous les fidèles dans une même église ou une même foi est fondée sur les plus hautes sanctions spirituelles et est en elle-même la source des plus hautes valeurs spirituelles.

16. Dans la religion chrétienne, par exemple, quels qu'en soient la forme et le mode, l'Eglise est conçue comme autre chose qu'une simple institution. Elle incarne un principe vivant et l'une des obligations fondamentales de ses adeptes est de servir ce principe. Dans le cas du judaïsme, pour citer un autre exemple, l'union de toute la Maison d'Israël et la conviction qu'elle occupe une place distincte dans la vie spirituelle de l'humanité sont l'essence même de la foi.

17. Si, du fait des actes de l'Etat dans l'exercice de sa souveraineté, les grandes religions se voient refuser le droit de maintenir l'unité spirituelle de leurs adhérents et d'aider ainsi à se former une vaste communauté de culte, on ne peut pas dire qu'elles jouissent de la liberté à laquelle a droit chaque individu ou chaque groupe en matière religieuse.

18. Nous nous permettons de soumettre ces observations à la Sous-Commission parce que la valeur des Règles fondamentales dépend en partie de la mesure dans laquelle elles peuvent garantir le respect de ces principes plus larges.
